



Nous, Maire de la Ville de Dijon

**MAIRIE DE DIJON**

**CONSIDÉRANT**

- La nécessité de garantir la sécurité publique et de prévenir les risques liés à l'exposition libre de couteaux, d'armes blanches et d'objet pouvant être destiné à le devenir
- Que l'exposition de ces objets peut entraîner des accidents ou des comportements inappropriés,
- L'article 2 du décret 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munition
- Que l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau "Urgence attentat" pour faire face à l'élévation globale de la menace terroriste

**ARRÊTONS**

**Article 1** – Il est interdit d'exposer librement tous les objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique et notamment les baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques sur l'ensemble du territoire de la ville de Dijon.

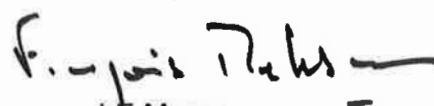
**Article 2** : Il est exigé une mise sous protection des objets pré-cités pouvant présenter un danger. Ainsi, les objets destinés à la vente qui présentent la nature d'une arme doivent être exposés dans une vitrine fermée et sécurisée. Et, tout matériel utilisé par un professionnel pour l'exercice de son activité et qui pourrait représenter un danger pour la sécurité doit être tenu à distance des clients.

**Article 3** – Cette interdiction s'applique à tous les lieux publics, notamment les rues, parcs, marchés ouverts et fermés, ainsi que lors des événements festifs ou culturels.

**Article 4** – Les contrevenants à cet arrêté s'exposent à des sanctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 5** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 24 septembre 2024

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,  
Le 23 septembre 2023

  
LE MAIRE,